

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N° 30-2021-04-08-00008

**Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet
du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 18 mars 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône et du contre-canal ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* madame Stéphanie RIOM ;

* monsieur Jérémy AUBOIN.

* monsieur Romain ZEILLER ;

L'ensemble de ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE manœuvres.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2021 sur les cours d'eau du Rhône et du contre-canal de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories, en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquabio, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude Aquabio effectue des pêches scientifiques relatives à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole, sur les cours d'eau cités ci-après :

* sur le Rhône en amont du site industriel de Marcoule sur la commune de Chusclan ;

* sur le contre-canal amont, contre-canal aval et Rhône aval du site industriel sur la commune de Codolet ;

L'emprise des pêches sur le cours d'eau du Rhône s'étend du point aval X : 836 615, Y : 6 336 585 au point amont X : 837 081, Y : 6 341 888.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risquent d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude Aquabio sur les communes de Chusclan et de Codolet sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;
- * Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – 19 bis avenue du Général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Nîmes, le 8 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY